

**Convention collective nationale des industries charcutières**

(salaisons, charcuteries, conserves de viandes) / IDCC 1586

**Accord relatif aux salaires minimaux conventionnels à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023**

**Préambule**

---

Les partenaires sociaux, représentants des entreprises et des salariés, se sont réunies en Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) le 12 septembre 2023 afin de négocier sur les salaires minimaux conventionnels de la branche des industries charcutières.

Le présent accord annule et remplace l'accord relatif aux salaires minimaux conventionnels applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, signé le 18 janvier 2023.

Dans un contexte économique incertain (augmentation des matières premières industrielles et agricoles, baisse des volumes et consommation en recul, dix-neuf entreprises en situation de défaillance économique selon la Banque de France) mais avec la volonté de retrouver de l'attractivité, les partenaires sociaux se sont entendus sur un compromis équilibré qui revalorise les salaires minimaux conventionnels au 1<sup>er</sup> octobre 2023 en répondant à deux priorités :

- instaurer de nouveau un écart significatif avec le salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- conserver les écarts existants entre les coefficients 125 à 345.

**Article 1 – Salaires minimaux conventionnels au 1<sup>er</sup> octobre 2023**

---

Les salaires minimaux mensuels garantis, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques, s'établissent comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 :

(cf. tableau page suivante)

Niveau	Coefficient	Salaire minima mensuel garanti (151,67 heures) « base 35 heures »
Niveau I	125	1759,3
	130	1764,4
	135	1769,5
	140	1775,6
Niveau II	145	1780,7
	150	1785,8
	155	1790,9
	160	1802,1
	165	1822,5
Niveau III	170	1846,9
	175	1879,5
	180	1911,0
	185	1943,6
	190	1974,1
	195	2007,7
Niveau IV	200	2057,6
	205	2078,0
	210	2099,4
	215	2122,8
	220	2152,3
	225	2187,9
Niveau V	230	2223,5
	235	2259,2
	240	2295,8
	245	2330,4
	250	2365,0
	255	2401,7
Niveau VI	260	2439,4
	265	2475,0
	270	2512,7
	275	2549,3
	280	2586,0
	285	2620,6
	290	2659,3
	295	2694,9
Niveau VII	300	2731,5
	305	2767,2
	310	2803,8
	315	2841,5
	320	2878,1
	325	2914,8
	330	2948,4
	335	2987,0
	340	3022,7
	345	3060,3
Niveau VIII	350	3231,8
Niveau IX	400	3485,3
Niveau X	600	4882,0
	700	5610,9

## **Article 2 – Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

---

Les partenaires sociaux réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes conformément aux dispositions des articles L. 3221-2 et L. 1142-7 du Code du travail.

Les partenaires sociaux rappellent que le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et contribue largement à favoriser la mixité des emplois.

Les partenaires sociaux encouragent les entreprises de la branche à poursuivre leurs actions afin de parvenir à une égalité professionnelle effective conformément aux articles D. 1142-2 à D. 1142-14 du Code du travail et aux annexes I et II du décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise.

## **Article 3 – Modalités pour les entreprises de moins de cinquante salariés**

---

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les partenaires sociaux rappellent qu'un accord portant sur les salaires minimaux conventionnels applicables aux salariés de la branche n'a pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise.

## **Article 4 – Clause de rendez-vous**

---

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir en début d'année 2024 afin d'étudier l'opportunité de réévaluer à la hausse les salaires minimaux conventionnels.

## **Article 5 – Champ et durée d'application**

---

Le champ d'application du présent accord est la branche des industries charcutières.

Il est rattaché à la Convention collective nationale des industries charcutières (IDCC 1586) et à la Convention collective nationale de la boyauterie (IDCC 1543) dont les champs d'applications ont été fusionnés par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

## **Article 6 – Force normative**

---

Les salaires minimaux conventionnels prévus par le présent accord constituent les salaires minima hiérarchiques au sens du 1° de l'article L. 2253-1 du Code du travail.

A ce titre, et conformément au dernier alinéa de ce même article, les stipulations du présent accord prévalent sur celles de l'accord collectif d'entreprise, sauf à ce que ce dernier assure des garanties au moins équivalentes.

## **Article 7 – Dépôt, extension et publicité**

---

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent accord fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension en application des articles L. 2231-6, D. 2231-2 et L. 2261-24 du Code du travail.

Le présent accord fera également l'objet d'une publication sur la base de données nationale, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

### **Article 8 – Modalités d'application**

---

Les dispositions du présent accord seront applicables aux entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire à partir du jour qui suivra leur dépôt auprès de la Direction Générale du Travail.

Elles le seront aux entreprises couvertes par la Convention collective nationale des industries charcutières et non adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

**Fait à Paris, le 12 septembre 2023**

<b>Organisation</b>	<b>Signature</b>
<b>La Fédération des entreprises françaises de charcuterie traiteur – FICT</b> 9, boulevard Malesherbes – 75008 Paris	
<b>La Fédération Générale Agro-Alimentaire – C.F.D.T.</b> 47-49, avenue Simon Bolivar – 75950 Paris Cedex 19	
<b>La Fédération Nationale Agro-Alimentaire – C.F.E.- C.G.C. Agro</b> 26, rue de Naples – 75008 Paris	
<b>La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des Activités annexes – F.O.</b> 15, avenue Victor Hugo – 92170 Vanves	
<b>La Fédération Agro-Alimentaire et Forestière – C.G.T.</b> 263, rue de Paris – Case 428 – 93514 Montreuil Cedex	
<b>La Fédération des Syndicats Commerce, Services et Force de Vente – CFTC – CSFV</b> 34, Quai de la Loire – 75019 Paris	